



Arrêts et décisions du 12 mars 2020

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit deux arrêts¹ et neuf décisions² :

les deux arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

les neuf décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

Aslan Ismayilov c. Azerbaïdjan (requête n° 18498/15)

Le requérant, Aslan Ziyaddin oglu Ismayilov, est un ressortissant azerbaïdjanais né en 1958 et habitant à Bakou.

Il se plaignait dans cette affaire de la procédure par laquelle il avait été radié du barreau.

En février 2013, un juge avec lequel le requérant s'était disputé dans son cabinet demanda au barreau azerbaïdjanais d'enquêter sur le comportement de ce dernier. Il déclara que le requérant avait illégalement demandé le retrait de documents que celui-ci avait communiqués au tribunal à la suite d'une audience, qu'il était illégalement entré dans son cabinet et qu'il l'avait insulté et menacé.

La Commission disciplinaire du barreau en saisit le Présidium du barreau, après avoir notamment conclu que le requérant était illégalement entré dans le cabinet du juge pour lui demander le retrait de documents qu'il avait produits devant le tribunal et qu'il avait insulté et menacé le juge. Le requérant soutenait qu'il avait agi pour le compte d'un client et repoussait les allégations que le juge avait formulées. Par la suite, en mai 2013, le présidium saisit du dossier un tribunal pour entamer la procédure de radiation de l'avocat requérant.

À l'issue d'une première instance, la Cour suprême renvoya le dossier pour que l'affaire soit rejugée et, en juillet 2014, la cour d'appel de Bakou confirma la décision de première instance prononçant la radiation. Elle avait entendu un confrère du requérant qui s'était trouvé dans le cabinet du juge au moment de l'incident ainsi que trois autres personnes, des fonctionnaires du tribunal qui avaient assisté aux événements. En décembre 2014, la Cour suprême confirma la décision d'appel.

Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant soutenait que les tribunaux avaient rendu des décisions inéquitables dont la motivation était insuffisante.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : M. Ismayilov a présenté sa demande de satisfaction équitable en dehors du délai imparti. La Cour a rejeté sa demande.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

Chernika c. Ukraine (n° 53791/11)

Le requérant, Mykhaylo Chernika, est un ressortissant ukrainien né en 1974 et habitant à Lutsk (Ukraine).

Dans cette affaire, il se plaignait de l'absence, lors de son procès pour des infractions en matière de stupéfiants, de témoins de l'accusation, ce qui selon lui avait conduit à sa condamnation.

En décembre 2009, le requérant fut rejugé puis condamné pour vente de stupéfiants qui avaient été saisis dans une affaire sur laquelle il travaillait alors qu'il était inspecteur de police.

Le tribunal le condamna à huit ans d'emprisonnement. Il s'appuya en particulier sur les déclarations préliminaires de trois témoins, à qui le requérant aurait demandé de lui acheter les stupéfiants, et sur l'issue des confrontations que celui-ci avait eues avec eux avant d'être jugé.

Les témoins avaient été convoqués pour témoigner au cours du nouveau procès mais deux d'entre eux étaient malades, tandis que l'autre – qui avait déposé au premier procès – ne pouvait être localisé. Le tribunal entendit également plusieurs autres témoins, dont des policiers, et examina des pièces qui démontraient que le requérant avait été en possession des stupéfiants. Ce dernier fit appel du verdict, et la Cour suprême statua de manière définitive en mars 2011.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention, le requérant se plaignait de l'admission par les tribunaux des dépositions de trois témoins à charge, alors que seul l'un d'eux avait été entendu au cours du premier procès et que les deux autres n'avaient pas témoigné du tout au prétoire.

Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d)

Satisfaction équitable : La Cour a dit que le constat de violation constituait en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral subi par M. Chernika. Elle a alloué à ce dernier 1 500 euros (EUR) pour frais et dépens.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.